



RÈGLEMENT NO 2022-638

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS 2015-565 TEL QU'ADOPTÉ, DE FAÇON À :

- A) AJOUTER DES NORMES CONCERNANT LES OFFRES PUBLICITAIRES;
- B) AJOUTER UNE MENTION À L'EFFET QUE LES LOCATAIRES DOIVENT UNIQUEMENT ÊTRE HÉBERGÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT EN LOCATION COURT SÉJOUR;
- C) MODIFIER LES ZONES OÙ POURRONT ÊTRE AUTORISÉS LES USAGES DE LOCATION EN COURT SÉJOUR DE PETITE DE MOYENNE ET DE GRANDE ENVERGURE;
- D) MODIFIER LES OBJECTIFS ET CRITÈRES POUR L'ÉVALUATION DES DEMANDES POUR LES USAGES DE LOCATION EN COURT SÉJOUR DE PETITE, DE MOYENNE ET DE GRANDE ENVERGURE;
- E) MODIFIER LE FORMULAIRE D'ENGAGEMENT FIGURANT À L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT;
- F) AJOUTER L'ANNEXE B, AU RÈGLEMENT ;
- G) RÉADOPTER LES ARTICLES 1 À 28.1.

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les usages conditionnels 2015-565 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1), en date du 8 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU' un avis public annonçant une assemblée de consultation a été affiché sur le territoire de la municipalité à partir du 20 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue sur le projet de règlement, en date du 27 juillet 2022, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil municipal désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu un avis préliminaire de la MRC des Laurentides sur le premier projet de règlement attestant de la conformité au schéma d'aménagement révisé, le 23 août 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement contient des dispositions qui pouvaient faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2);

CONSIDÉRANT QU' un avis d'approbation référendaire a été affiché du 24 août 2022 au 1^{er} septembre 2022;

CONSIDÉRANT QU' aucune demande d'approbation référendaire valide n'a été reçue conformément aux conditions établies à l'article 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Laurentides et aux dispositions de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement contient des dispositions interdisant la location en court séjour, laquelle vise à la fois l'hébergement d'une durée inférieure à 31 jours dans tous types de maisons ou chalets;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, la Municipalité devra entreprendre une procédure additionnelle, si elle souhaite maintenir l'interdiction de la location en court séjour pour une «résidence principale», soit la location d'une résidence où une personne physique demeure de façon habituelle, avant le 25 mars 2023.

EN CONSÉQUENCE :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par madame Luce Baillargeon

Et résolu : Unanimement

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

ARTICLE 1. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par l'ajout de l'article 28.2, qui se lira comme suit :

28.2 Offre publicitaire

La publicité relative à l'offre pour la location d'un établissement en location court séjour et l'offre de service pour une cabane à sucre artisanale ou de type commercial, fait partie de l'usage conditionnel. Elle doit être faite uniquement dans le cas où ledit usage est autorisé, ainsi qu'en respectant les critères d'évaluation du présent règlement et les conditions énumérées dans la résolution autorisant l'usage conditionnel.

ARTICLE 2. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par l'ajout d'un 3^e alinéa à l'article 32 Champ d'application, qui se lira comme suit :

L'hébergement des locataires doit exclusivement être effectué à l'intérieur du logement où l'usage de location en court séjour a été autorisé. Tout type de camping est prohibé sur une propriété lorsqu'elle est louée à court terme.

ARTICLE 3. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 32.1, qui se lira désormais comme suit :

Article 32.1 Champ d'application pour l'usage Location en court séjour de petite envergure

Dans les zones CU-01, NA-32, NA-39, PA-02, PA-03, PA-26, PA-28, RE-05, RE-06, VA-02, VA-04, VA-05, VA-08, VA-26, VE-02, VE-04 & VE-05, uniquement sur un emplacement situé à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation ou sur un emplacement d'une superficie minimale de 3000 m² situé à l'extérieur d'un corridor riverain ou de 4000 m² pour un emplacement situé à l'intérieur d'un corridor

riverain et sur lequel le bâtiment existant ou projeté respecte les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve, ainsi que les bandes de non-construction, l'usage location en court séjour de petite envergure peut être autorisé en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 32.2, qui se lira désormais comme suit :

Article 32.2 Champ d'application pour l'usage Location en court séjour de moyenne envergure

Dans les zones CU-01, NA-32, NA-39, PA-03, PA-26, PA-28, RE-05, RE-06, VA-02, VA-04, VA-05, VA-08, VA-26, VE-02, VE-04 & VE-05, uniquement sur un emplacement situé à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation ou sur un emplacement d'une superficie minimale de 3000 m² situé à l'extérieur d'un corridor riverain ou de 4000 m² pour un emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain et sur lequel le bâtiment existant ou projeté respecte les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve, ainsi que les bandes de non-construction, l'usage location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé en vertu du présent règlement.

ARTICLE 5. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 32.3, qui se lira désormais comme suit :

Article 32.3 Champ d'application pour l'usage Location en court séjour de grande envergure

Dans les zones CU-01, PA-26, RE-05, RE-06, VA-02, VA-08, VA-26, VE-04, VE-05, uniquement sur un emplacement situé à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation ou sur un emplacement d'une superficie minimale de 3000 m² situé à l'extérieur d'un corridor riverain ou de 4000 m² pour un emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain et sur lequel le bâtiment existant ou projeté respecte les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve, ainsi que les bandes de non-construction, l'usage location en court séjour de grande envergure peut être autorisé en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 33.1, qui se lira désormais comme suit :

Article 33.1 Objectifs et critères pour une demande de location en court séjour de petite envergure

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage location en court séjour de petite envergure est faite selon les critères suivants :

1. Pour une nouvelle construction, la résidence doit s'intégrer harmonieusement au milieu naturel et au paysage. Pour une résidence déjà construite, la complémentarité de l'usage proposé avec le milieu naturel doivent être analysées;
2. Pour une nouvelle construction, le bâtiment et l'implantation sont réalisés dans un esprit de préservation maximale du couvert végétal;
3. L'implantation de l'usage de location en court séjour de petite envergure se fait en complémentarité avec les autres usages déjà en place dans son secteur;

4. Le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant, c'est-à-dire en termes d'impacts quant :
 - a. aux caractéristiques architecturales observables dans le voisinage (volumétrie et gabarit des bâtiments, etc.);
 - b. à l'aménagement du terrain;
5. Pour une nouvelle construction, le bâtiment est implanté à une distance respectable d'environ 15 mètres d'un usage résidentiel, ainsi qu'à environ 15 mètres de la limite d'une zone ne figurant pas aux articles 32.1, 32.2 ou 32.3 du présent règlement, afin d'atténuer les impacts de l'opération de l'usage location en court séjour de petite envergure;
6. Pour un bâtiment existant qui n'est pas à une distance respectable d'un usage résidentiel, telle que décrite au paragraphe 5 du présent article, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 5 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

Dans le cas où la propriété est adjacente à une zone ne figurant pas aux articles 32.1, 32.2 et 32.3 du présent règlement, la zone tampon décrite ci-haut doit avoir une profondeur d'environ 10 mètres mesurée entre la limite de la zone et le bâtiment faisant l'objet de la demande d'usage conditionnel;

7. Les activités qui auront lieu sur la propriété lors des périodes de location pourront être contrôlées par le propriétaire et/ou la personne responsable durant les périodes de location par l'utilisation de technologies de détection des nuisances sonores (audio et/ou vidéo) qui les avertiront en cas d'augmentation du son sur la propriété;
8. L'opération de l'usage de location en court séjour de petite envergure ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;
9. Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;
10. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires;
11. Aucun projet d'affichage ne vient identifier l'établissement sur le site, à l'exception de l'affiche fournie par la municipalité, figurant à l'annexe B du règlement, qui indiquera la capacité d'accueil de l'établissement et qui devra être installée en permanence sur le mur extérieur du bâtiment, à proximité de la porte principale.
12. L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments, en plus de respecter les normes contenues au règlement de zonage, n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne :
 - a. l'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;
 - b. les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;

- c. les équipements visant à éclairer les espaces de stationnements doivent être munis de détecteurs de mouvements fonctionnels;
13. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
14. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée;
15. En tout temps lorsque la résidence est louée, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin.

Cette personne responsable pourra être une personne physique ayant les capacités d'exercer un rôle de surveillance et résidant à proximité de la résidence louée ou une personne morale spécialisée dans la surveillance de lieux dont le représentant ou l'employé est situé à proximité de la résidence louée lors de la location de celle-ci.

L'expression « à proximité » signifie qu'il doit y avoir une distance maximale de 15 kilomètres entre la résidence de la personne physique responsable et la résidence louée ou entre le lieu où se situe le représentant ou l'employé de l'entreprise responsable et la résidence louée lors de la location de celle-ci.

Les distances mentionnées au présent article y figurent à titre informatif seulement, le Conseil dispose d'une discrétion lui permettant d'exiger que celles-ci soient réduites ou augmentées en fonction des particularités du projet, notamment en considérant la localisation du bâtiment principal et des aménagements, de la superficie du terrain, de la topographie des lieux, etc.

ARTICLE 7. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 33.2, qui se lira désormais comme suit :

Article 33.2 Objectifs et critères pour une demande de location en court séjour de moyenne envergure

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage location en court séjour de moyenne envergure est faite selon les critères suivants :

1. Pour une nouvelle construction, la résidence doit s'intégrer harmonieusement au milieu naturel et au paysage. Pour une résidence déjà construite, la complémentarité de l'usage proposé avec le milieu naturel doivent être analysées;
2. Pour une nouvelle construction, le bâtiment et l'implantation sont réalisés dans un esprit de préservation maximale du couvert végétal;
3. L'implantation de l'usage de location en court séjour de moyenne envergure se fait en complémentarité avec les autres usages déjà en place dans son secteur;
4. Le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant, c'est-à-dire en termes d'impacts quant :
 - a. aux caractéristiques architecturales observables dans le voisinage (volumétrie et gabarit des bâtiments, etc.);
 - b. à l'aménagement du terrain;

5. Pour une nouvelle construction, le bâtiment est implanté à une distance respectable d'environ 15 mètres d'un usage résidentiel, ainsi qu'à environ 15 mètres de la limite d'une zone ne figurant pas aux articles 32.2 ou 32.3 du présent règlement, afin d'atténuer les impacts de l'opération de l'usage location en court séjour de moyenne envergure;
6. Pour un bâtiment existant qui n'est pas à une distance respectable d'un usage résidentiel, telle que décrite au paragraphe 5 du présent article, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 5 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

Dans le cas où la propriété est adjacente à une zone ne figurant pas aux articles 32.2 et 32.3 du présent règlement, la zone tampon décrite ci-haut doit avoir une profondeur d'environ 10 mètres mesurée entre la limite de la zone et le bâtiment faisant l'objet de la demande d'usage conditionnel;

7. Les activités qui auront lieu sur la propriété lors des périodes de location pourront être contrôlées par le propriétaire et/ou la personne responsable durant les périodes de location par l'utilisation de technologies de détection des nuisances sonores (audio et/ou vidéo) qui les avertiront en cas d'augmentation du son sur la propriété;
8. L'opération de l'usage de location en court séjour de moyenne envergure ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;
9. Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;
10. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires;
11. Aucun projet d'affichage ne vient identifier l'établissement sur le site, à l'exception de l'affiche fournie par la municipalité, figurant à l'annexe B du règlement, qui indiquera la capacité d'accueil de l'établissement et qui devra être installée en permanence sur le mur extérieur du bâtiment, à proximité de la porte principale.
12. L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments, en plus de respecter les normes contenues au règlement de zonage, n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne :
 - a. l'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;
 - b. les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;
 - c. les équipements visant à éclairer les espaces de stationnements doivent être munis de détecteurs de mouvements fonctionnels;
13. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
14. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée;

15. En tout temps lorsque la résidence est louée, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin.

Cette personne responsable pourra être une personne physique ayant les capacités d'exercer un rôle de surveillance et résidant à proximité de la résidence louée ou une personne morale spécialisée dans la surveillance de lieux dont le représentant ou l'employé est situé à proximité de la résidence louée lors de la location de celle-ci.

L'expression « à proximité » signifie qu'il doit y avoir une distance maximale de 15 kilomètres entre la résidence de la personne physique responsable et la résidence louée ou entre le lieu où se situe le représentant ou l'employé de l'entreprise responsable et la résidence louée lors de la location de celle-ci.

Les distances mentionnées au présent article y figurent à titre informatif seulement, le Conseil dispose d'une discrétion lui permettant d'exiger que celles-ci soient réduites ou augmentées en fonction des particularités du projet, notamment en considérant la localisation du bâtiment principal et des aménagements, de la superficie du terrain, de la topographie des lieux, etc.

ARTICLE 8. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 33.3, qui se lira désormais comme suit :

Article 33.3 Objectifs et critères pour une demande de location en court séjour de grande envergure

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage location en court séjour de grande envergure est faite selon les critères suivants :

1. Pour une nouvelle construction, la résidence doit s'intégrer harmonieusement au milieu naturel et au paysage. Pour une résidence déjà construite, la complémentarité de l'usage proposé avec le milieu naturel doivent être analysées;
2. Pour une nouvelle construction, le bâtiment et l'implantation sont réalisés dans un esprit de préservation maximale du couvert végétal;
3. L'implantation de l'usage de location en court séjour de grande envergure se fait en complémentarité avec les autres usages déjà en place dans son secteur;
4. Le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant, c'est-à-dire en termes d'impacts quant :
 - a. aux caractéristiques architecturales observables dans le voisinage (volumétrie et gabarit des bâtiments, etc.);
 - b. à l'aménagement du terrain;
5. Pour une nouvelle construction, le bâtiment est implanté à une distance respectable d'environ 15 mètres d'un usage résidentiel, ainsi qu'à environ 15 mètres de la limite d'une zone ne figurant pas à l'article 32.3 du présent règlement, afin d'atténuer les impacts de l'opération de l'usage location en court séjour de grande envergure;
6. Pour un bâtiment existant qui n'est pas à une distance respectable d'un usage résidentiel, telle que décrite au

paragraphe 5 du présent article, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 10 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

Dans le cas où la propriété est adjacente à une zone ne figurant pas à l'article 32.3 du présent règlement, la zone tampon décrite ci-haut doit avoir une profondeur d'environ 15 mètres mesurée entre la limite de la zone et le bâtiment faisant l'objet de la demande d'usage conditionnel;

7. Les activités qui auront lieu sur la propriété lors des périodes de location pourront être contrôlées par le propriétaire et/ou la personne responsable durant les périodes de location par l'utilisation de technologies de détection des nuisances sonores (audio et/ou vidéo) qui les avertiront en cas d'augmentation du son sur la propriété;
8. L'opération de l'usage de location en court séjour de grande envergure ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;
9. Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;
10. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires;
11. Aucun projet d'affichage ne vient identifier l'établissement sur le site, à l'exception de l'affiche fournie par la municipalité, figurant à l'annexe B du règlement, qui indiquera la capacité d'accueil de l'établissement et qui devra être installée en permanence sur le mur extérieur du bâtiment, à proximité de la porte principale.
12. L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments, en plus de respecter les normes contenues au règlement de zonage, n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne :
 - a. l'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;
 - b. les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;
 - c. les équipements visant à éclairer les espaces de stationnements doivent être munis de détecteurs de mouvements fonctionnels;
13. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
14. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée;
15. En tout temps lorsque la résidence est louée, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin.

Cette personne responsable pourra être une personne physique ayant les capacités d'exercer un rôle de surveillance et résidant à proximité de la résidence louée ou une personne morale spécialisée dans la surveillance de lieux dont le représentant ou

l'employé est situé à proximité de la résidence louée lors de la location de celle-ci.

L'expression « à proximité » signifie qu'il doit y avoir une distance maximale de 15 kilomètres entre la résidence de la personne physique responsable et la résidence louée ou entre le lieu où se situe le représentant ou l'employé de l'entreprise responsable et la résidence louée lors de la location de celle-ci.

Les distances mentionnées au présent article y figurent à titre informatif seulement, le Conseil dispose d'une discrétion lui permettant d'exiger que celles-ci soient réduites ou augmentées en fonction des particularités du projet, notamment en considérant la localisation du bâtiment principal et des aménagements, de la superficie du terrain, de la topographie des lieux, etc.

ARTICLE 9. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié à l'annexe A, par l'ajout d'un paragraphe c. après le paragraphe b., et par l'ajustement de la numérotation des paragraphes suivants. Le paragraphe c. se lira comme suit:

c. La réglementation municipale concernant la collecte et le transport des matières résiduelles, notamment concernant le tri des matières et leur disposition dans les bacs appropriés (compost, recyclage et déchets ultimes);

ARTICLE 10. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par l'ajout de l'annexe B : Formulaire d'engagement – Location en court séjour. Ledit formulaire se trouve en annexe du présent règlement.

ARTICLE 11. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par la réadoption dans leur intégralité d'articles actuellement en vigueur, soit les articles 1 à 28.1.

ARTICLE 12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Lac-Supérieur ce _____ jour du mois de _____ 2022.

Sophie Choquette
Directrice-générale, Secrétaire-trésorière

Steve Perreault
Maire

Avis de motion :	8 juillet 2022
Adoption du premier projet de règlement :	8 juillet 2022
Avis public assemblée de consultation :	20 juillet 2022
Assemblée de consultation :	27 juillet 2022
Avis préliminaire de conformité de la MRC :	23 août 2022
Avis d'approbation référendaire :	24 août 2022
Adoption du règlement :	14 octobre 2022
Avis de conformité de la MRC :	21 octobre 2022
Entrée en vigueur :	21 octobre 2022
Avis public –affichage :	25 octobre 2022

ANNEXE A

ANNEXE A



ANNEXE B – RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2015-565 APPENDIX B – CONDITIONAL USE REGULATIONS NUMBER 2015-565

Établissement de location en court séjour de _____ (petite, moyenne ou grande) envergure, autorisé en vertu du Règlement sur les usages conditionnel numéro 2015-565, par le certificat d'occupation portant le numéro _____, émis en date du _____.
Short-term rental facility of _____ (small, medium or large) size, authorized under Conditional Uses Regulation 2015-565, by the Certificate of Occupancy bearing the number _____, issued on _____.

Capacité d'accueil de l'établissement sis au _____, sur le lot _____.
Capacity of the establishment located at _____, on lot _____.

NOMBRE MAXIMAL DE PERSONNES POUVANT OCCUPER L'IMMEUBLE : _ PERSONNES
NOMBRE MAXIMAL DE CHAMBRES A COUCHER DANS LE BATIMENT : __ CHAMBRES A COUCHER
MAXIMUM OCCUPANCY CAPACITY: _____ PERSONS
MAXIMUM NUMBER OF BEDROOMS IN THE BUILDING: __ BEDROOMS

Toute personne contrevenant aux dispositions de la réglementation d'urbanisme, notamment concernant la capacité d'accueil, commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à 500 \$ dollars et qui ne doit pas excéder 1 000 \$ dollars pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à 1 000 \$ dollars et qui ne doit pas excéder 2 000 \$ dollars pour une personne morale, tel que prévu par l'article 85 du Règlement sur les permis et certificats numéro 2015-559.
Any person contravening the provisions of the town planning regulations, concerning the capacity of reception, commits an offence and is liable to a fine of not less than \$500 and not more than \$1,000 for an individual and not less than \$1,000 and not more than \$2,000 for a corporation, as provided for in section 85 of the Permits and Certificates Regulations, 2015-559.

Complété par : _____, en date du _____.
(nom et fonction du fonctionnaire désigné)
Completed by: _____ as of _____.
(name and position of designated official)

Signature du fonctionnaire désigné : _____
Signature of Designated Officer